

Garantie des pneus Bridgestone First Stop

Les avantages découlant de la garantie suivante ne peuvent être revendiqués que si l'acheteur se conforme à toutes les obligations en matière de règlement des sinistres, telles qu'énoncées au point 5.

Si l'acheteur ne respecte pas ces obligations, toute réclamation de sinistre au titre de cette garantie sera irrecevable.

1 - Pièces couvertes par la garantie

1. La garantie couvre tous les pneus **Bridgestone** et les ensembles de roues complets (pneus montés sur la roue uniquement) vendus et montés par un Point de Service First Stop agréé au Benelux, pour les voitures particulières, les breaks (y compris les SUV) ayant une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes, approuvés pour une utilisation sur la voie publique conformément à la législation locale sur la circulation routière, et soit provenant du fabricant d'origine (OEM) soit conformes aux directives du fabricant selon le certificat d'immatriculation.
2. Les pneus **Bridgestone** doivent être achetés/montés dans un Point de Service First Stop Benelux.
3. La garantie couvre : les dommages résultant d'une utilisation normale, tels que les dommages causés par le frottement contre le trottoir, les dommages causés par un objet pointu (clou, vis, etc.) et les crevaisons.
4. Si l'utilisateur du véhicule n'est pas le même que l'acheteur du pneu, l'utilisateur et l'acheteur peuvent tous deux déposer une demande auprès de l'assureur garant en cas d'achat du véhicule par une entreprise.

2 - Portée de la garantie, exclusions

1. Si un pneu **Bridgestone** perd sa fonctionnalité pendant la période de garantie, en raison de dommages survenus pendant cette période, l'acheteur a droit à un pneu de remplacement dans le cadre des conditions de garantie.
Indépendamment des causes contributives, la garantie ne couvre pas les dommages causés par :
 - a) un accident, c'est-à-dire l'application externe et soudaine d'une force mécanique (à l'exception des dommages accidentels et non intentionnels causés par, par exemple, de mauvaises conditions de route, ... qui ne sont pas couverts par l'omnium, la responsabilité civile ou une autre assurance similaire) ;
 - b) l'usure normale ;
 - c) des actes intentionnels ou malveillants ou une utilisation incorrecte ;
 - d) la perte ou les dommages aux jantes ;
 - e) une conséquence immédiate de la brûlure, d'un incendie ou d'une explosion, que les dommages proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur du véhicule ;
 - f) des incidents de guerre, des guerres civiles, des émeutes, des grèves, des blocus, des saisies ou d'autres interventions souveraines, et les conséquences de l'énergie nucléaire ;
 - g) des catastrophes naturelles ;
 - h) des dommages pour lesquels un tiers est responsable pour des raisons contractuelles, y compris les ordres de réparation (par exemple, les défauts de réparation en cas de réparations antérieures) ou d'autres contrats d'entretien, de garantie et/ou d'assurance, en tant que fabricant, fournisseur ou vendeur (par exemple, pour les défauts de fabrication, de construction ou d'organisation, garantie des pièces de rechange, etc.), ou autrement.
2. Aucune garantie n'est accordée pour les dommages causés par :
 - a) le fait que le véhicule ait été soumis à des charges d'essieu ou de remorquage supérieures à celles spécifiées par le fabricant ;
 - b) la participation à des événements de course, des courses tout-terrain ou des exercices de conduite pour de tels événements ;
 - c) l'installation de pièces ou d'accessoires étrangers non approuvés par le fabricant ;
 - d) l'utilisation d'une pièce évidemment en mauvais état, sauf s'il peut être prouvé que l'état défectueux de cette pièce n'a rien à voir avec les dommages ;
 - e) pour les dommages causés aux véhicules qui ont été prêtés – au moins occasionnellement – à divers groupes de personnes à des fins commerciales ;

- f) une pression de pneu incorrecte ;
 - g) une suspension incorrecte ;
 - h) un montage de pneu incorrect (par exemple, sans tenir compte de la direction de rotation) ;
 - i) des pièces défectueuses du véhicule (par exemple, amortisseurs défectueux, ressorts, roulements de roue, points de support, jambes de force, roulements).
3. Les exclusions énumérées au point 3 sont basées sur la négligence ou une violation intentionnelle des obligations de l'acheteur. La charge de la preuve contraire incombe à l'acheteur.
4. Pour bénéficier de la garantie, il est nécessaire que :
- a) les instructions du fabricant dans le manuel d'instructions concernant le fonctionnement du véhicule soient respectées (en cas de doute, l'acheteur doit être en mesure de prouver que le non-respect des instructions n'est pas à l'origine des dommages) ;
 - b) les dommages couverts par la garantie soient signalés dès que possible à un Point de Service agréé Benelux (ou, si les dommages surviennent en dehors du Benelux, à un centre de pneus alternatif), au moment du remplacement, il est nécessaire de signaler au Point de Service First Stop Benelux agréé qu'il s'agit d'un dommage couvert par la garantie ;
 - c) les conditions de garantie (§ 5) ne sont pas contestées.

3 - Portée géographique de la garantie

Géographiquement, la garantie s'applique en Europe, pour les pneus neufs vendus/montés au Benelux par un Point de Service First Stop Benelux.

4 - Portée de la garantie, partage des coûts

1. La demande de garantie est limitée au prix d'achat du pneu.
Le remboursement du pneu endommagé est calculé en fonction de l'âge du pneu par rapport à la date d'achat initiale, conformément au tableau ci-dessous :
2. La garantie couvre le remplacement professionnel du pneu, ainsi que l'équilibrage et le gonflage du pneu dans la mesure du possible sur le plan technique.

De 1 à 6 mois	100 % (du prix d'achat)
De 7 à 12 mois	75 % (du prix d'achat)
De 13 à 18 mois	50 % (du prix d'achat)
De 19 à 24 mois	25 % (du prix d'achat)
< 1,6 mm de profondeur de bande de roulement	0 % de couverture

3. La garantie ne couvre jamais :
- a) les frais de tests, de mesures et d'ajustements ;
 - b) les frais de jantes, d'écrous, de valves et d'autres petites pièces ;
 - c) le remplacement des dommages indirects ou consécutifs (par exemple, le transport aérien, les frais de traitement des déchets, les frais de remorquage, les frais de stationnement, les frais de location d'un véhicule de remplacement, les frais d'hébergement, les indemnités pour perte d'utilisation, les dommages indirects aux pièces non garanties, les frais d'achat de pièces de rechange, etc.) ;
 - d) les frais d'entretien, de service, de nettoyage et de dépenses futiles ;
 - e) les dommages éventuels à la jante ou à la carrosserie.
4. La garantie ne donne droit ni à une résiliation (résolution du contrat d'achat) ni à une réduction (diminution du prix d'achat) au lieu du paiement conformément aux conditions de garantie.

5 - Traitement de la garantie

1. L'acheteur doit se présenter à un Point de Service First Stop Benelux agréé pour faire remplacer le pneu **Bridgestone** endommagé par un nouveau pneu **Bridgestone** avant le début des travaux, il est nécessaire de signaler au Point de Service First Stop Benelux agréé qu'il s'agit d'un remplacement de pneu couvert par la garantie pour la réparation. Le Point de Service First Stop agréé effectue le remplacement stricto sensu.
2. L'acheteur doit remplir et envoyer le "Formulaire de réclamation de garantie des pneus" à l'assureur garant, ainsi que les documents requis (voir procédure sur le formulaire de réclamation) pour obtenir le remboursement de l'assureur garant.
3. En cas de non-respect de cette obligation, le Point de Service First Stop Benelux et/ou son représentant autorisé est libéré de ses obligations, que cela rende plus difficile ou non pour le Point de Service First Stop Benelux ou son représentant autorisé d'enquêter sur l'origine ou l'étendue des dommages garantis.
4. Sur la facture de remplacement doivent figurer les travaux effectués, les prix et les numéros des pièces de rechange, ainsi que les coûts de main-d'œuvre avec le taux horaire, y compris le type de pneu, la position et la profondeur de bande de roulement restante.
5. Pour déterminer la validité de la réclamation de dommage, le Point de Service First Stop agréé doit être en mesure de fournir toutes les informations requises et le pneu endommagé doit être disponible à tout moment pour inspection. La détermination des dommages aux pneus se fait au moment de la réparation par le Point de Service First Stop agréé.
6. L'acheteur doit minimiser les réclamations de dommages, tout en suivant toutes les instructions du Point de Service First Stop agréé ou de son représentant autorisé.

6 - Début et durée de la garantie

La période de garantie de 24 mois commence à la vente/montage de nouveaux pneus achetés dans les Points de Service First Stop officiels au Benelux et expire à la fin des 24 mois OU à l'atteinte du profil minimum légal de 1,6 mm OU après un remboursement d'un pneu sous garantie par Real Garant (il n'y a donc qu'un seul remplacement sous garantie prévu pendant la période de garantie de 24 mois d'un pneu acheté). Pour le Benelux à partir du 10/09/2022, pour les Pays-Bas à partir du 08/10/2022.

7 - Changement de propriétaire

Si le véhicule change de propriétaire pendant la période de garantie, la garantie ne passe pas au nouveau propriétaire.

8 - Délai de prescription

Les réclamations de dommages découlant d'un régime de garantie sont prescrites six mois après le dépôt de la réclamation.

9 - Garantie légale des vices matériels

La période de garantie légale des vices matériels pour l'acheteur n'est pas affectée par cette garantie

10 - Représentant autorisé

Le représentant autorisé de First Stop Belux dans le cadre de ces conditions de garantie est :

Real Garant Versicherung AG

Manta 12
9250 Waasmunster
Belgique

Tél.: +32 52 895110

E-mail: info.be@realgarant.com

www.realgarant.com

First Stop / Bridgestone garantie des pneus

www.firststop.be